



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-065

Portant autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre des travaux de construction de la Maison d'Assistance Maternelle.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu la demande formulée le 14 mai 2024 par laquelle l'entreprise SAS DECREMPS BTP, sise 326, rue de Pierre Longue - 74800 Amancy (en la personne de M. VLENTIN SEYVE), sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de construction de la Maison d'Assistance Maternelle, au 659 rue Guillaume Fichet à Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne, sur une partie de la parcelle communale cadastrée AL n° 386, du 17 juin 2024 au 31 juin 2025,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L.3221-4 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Propriétés de personnes publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures générales

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande, dans le cadre des travaux de construction de la Maison d'Assistance Maternelle, au 659 rue Guillaume Fichet à Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne, du 17 juin 2024 au 31 juin 2025. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Dispositions techniques

Stationnement de la base-vie et des véhicules :

- L'installation de la base-vie sera réalisée de façon à préserver le passage des véhicules de l'entreprise opérante qui se rendent sur le lieu du chantier.
- Des places de stationnement se feront uniquement sur la parcelle communale pour les véhicules de chantier lors des travaux. En aucun cas, ils ne devront stationner le parking du restaurant.

Dépôt des matériels :

- Le bénéficiaire est autorisé à déposer, uniquement sur la parcelle communale, les matériels et matériaux spécifiques qui concernent le chantier en cours.
- Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.
- Les travaux ne devront pas engendrer de dégradation ; une demande de remise en état pourra être faite au bénéficiaire de la présente autorisation.

Dispositions particulières :

- Le bénéficiaire devra baliser son occupation dès le début des travaux, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou parties levées.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation appropriée et réglementaire de restriction et de protection du chantier est mise en place et entretenue par l'entreprise DECREMPS, chargée des travaux, qui assumera, en outre, la responsabilité du chantier. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir, en amont et en aval, par défaut ou insuffisance de la signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté (instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Article 4 : Autorisation de l'occupation

Elle est autorisée à compter du 17 juin 2024 pour une durée prévisible de 12 mois, soit jusqu'au 31 juin 2025, comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 12 mois, soit du 17 juin 2024 au 31 juin 2025

Au terme de la validité de l'autorisation en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée aux frais de bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Affichage

L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

Article 9 : Application

Le permissionnaire est chargé de veiller à l'application de la présente autorisation.

Article 10 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Maître d'Ouvrage : DST CCFG,
- Maître d'œuvre : M'Architectes (info@m-architectes.com),
- Entreprise DECREMPS (vseyve@decremps.fr),
- CERD St Pierre en Faucigny,
- Service voirie CCFG,
- Monsieur le Capitaine, Commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bonneville,
- Monsieur le chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 17 juin 2024.

Pour Le Maire,
Christophe FOURNIER.

Et par délégation,
Laurent VALLIER, 1^{er} Maire-adjoint.

